

Règlement de la salle Hermès-Braillard

Annexe au contrat

1. Le locataire – but de la location

La salle Hermès-Braillard peut uniquement être louée par une personne majeure, pour une réception suite à un mariage contracté à la mairie d'Onex, sauf dérogation du SBEL.

2. Sous-location

La sous-location est interdite.

3. Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis du SBEL du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation.

Il prend les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et à ses alentours. Il est le garant de la manifestation et s'engage à être présent durant celle-ci.

4. Horaires de location et fermetures

Les manifestations doivent impérativement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

Vendredi : de 16h30 à 02h00

Samedi : de 09h00 à 02h00

Le nettoyage peut s'effectuer en-deçà de ces horaires.

La salle ne peut pas être louée pendant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf dérogation par le Conseil administratif.

5. Frais de location et réservation

Le locataire doit faire parvenir au SBEL :

- minimum 10 jours ouvrables avant la manifestation, la demande de location,
- minimum 5 jours ouvrables avant la manifestation, le contrat signé, sur lequel figure les tarifs de location, valant réservation ferme et définitive ; à défaut la réservation est annulée.

A l'issue de la manifestation, une facture, payable dans le délai indiqué, est adressée au locataire.

6. Mise à disposition des locaux

La mise à disposition de la salle se fait par l'intermédiaire du surveillant des locaux avec lequel le locataire doit prendre contact au plus tard une semaine avant la manifestation pour convenir des modalités de remise des clés.

7. Restitution des locaux

Le locataire doit se conformer aux instructions du surveillant pour la restitution des clés. Les locaux doivent être rendus balayés et propres, le mobilier, le matériel nettoyés et rangés à leurs places respectives. Le locataire a l'obligation de trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à la manifestation (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.). Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, le SBEL se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (**Fr. 50.-/heure**). A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité et l'ordre public. A la fin de la location, le surveillant rédige un rapport, comprenant un inventaire du matériel servant de base, si nécessaire, à une éventuelle facturation en sus du prix de la location.

8. Modifications et résiliation du contrat

a) De la part du locataire

Toute modification de contrat implique **Fr. 20.-** de frais administratifs. Aucune modification ne peut être acceptée moins de **72 heures** avant le début de la location.

Toute résiliation du contrat doit être reçue par le SBEL **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- entre 30 et 15 jours avant la date de la location, un montant de Frs 50.— est perçu au titre de frais administratifs
- entre 15 et 10 jours avant la date de la location, le 50% de la location est dû
- passé ce délai, le montant intégral de la location est dû.

b) De la part du SBEL

Le SBEL se réserve également le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 jours, en cas de nécessité d'organiser une manifestation à caractère officiel. Le cas échéant, le montant de l'acompte ou de la location déjà versé est restitué. Aucune indemnité ne peut être réclamée.

9. Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le SBEL décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

10. Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, dégât au mobilier – sont facturées en sus du prix de la location.

11. Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation.

12. Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois et vitrages, sans autorisation du SBEL,
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, électricité, etc.,
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- e) d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole
- f) de marcher sur le sol avec des talons aiguilles ou toutes autres chaussures pouvant détériorer le parquet,
- g) de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- h) d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- i) d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole).

13. Respect du nombre de personnes et sécurité

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être respecté (max. 200 - debout). Le locataire est responsable de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il est tenu de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer tous objets ou véhicules en stationnement qui les obstrueraient.

14. For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 5 juillet 2011 et entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace les règlements antérieurs.